



# Ordre Souverain de Santa Ghjulia

( O.S.S.G.)

## Règlement Général

### PRÉAMBULE

Homme, Femme, tu as deux oreilles pour entendre le même son, deux yeux pour percevoir le même objet, deux mains pour exécuter le même acte.

L'exotérisme constitue le pouvoir : il s'apprend, s'enseigne et se donne.

L'ésotérisme constitue la pensée: il ne s'apprend, ni ne s'enseigne ni ne se donne : il vient d'en Haut !

Sous cette double approche du matériel et du spirituel, de l'ésotérisme et de l'exotérisme, nous nous donnons les outils nécessaires pour étudier et assurer la transmission de ces savoirs.

Afin de maintenir l'unité de notre Ordre, pour le présent comme pour l'avenir, nous publions ces statuts.

A ceux qui seront chargés de les faire exécuter :

**Soyez justes.**

A ceux qui devront s'y soumettre :

**Paix sur la terre aux Hommes de bonne volonté.**

A tous :

**Inclinez-vous devant cette puissance souveraine et mystérieuse qu'est la raison humaine.**

Nul ne peut être reçu dans l'Ordre s'il ne croit pas en principe unique, et s'il n'accepte pas de défendre ces valeurs fondamentales.

Les conditions requises pour être admis dans l'Ordre sont les suivantes :

- 1/. être majeur,
- 2/. admettre qu'il y a, à l'origine de toute chose, un principe unique,
- 3/. avoir l'honorabilité, les vertus et les mœurs d'un véritable chevalier,
- 4/. avoir pris connaissance du Règlement de l'Ordre et s'obliger à formellement s'y conformer.

Dans la tradition des grands ordres de chevalerie médiévale, l'**Ordre Souverain de Santa Ghjulia** admet en son sein des Dames chevalières de l'Ordre.

Les Sœurs et Frères s'interdisent toute discussion toute politique, toute attaque directe ou indirecte à l'esprit religieux ou philosophique. Par contre, l'étude objective des différents problèmes de la pensée libre peut être entreprise.

## ARTICLE A / POUVOIRS DU SUPRÊME GRAND CONSEIL

Le Souverain Grand Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci.

Il peut décider l'acquisition, ou la location de tous immeubles destinés au fonctionnement de l'Association et à la réunion de ses membres.

Il a tous pouvoirs de décider toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association notamment en matière financière et d'assurances.

Il prononce l'admission de tous nouveaux membres et le cas échéant, la radiation de tous membres pour motif légitime conformément aux dispositions des Statuts et aux dispositions du Règlement.

Sur rapport du Trésorier, le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos, fixe le budget de l'exercice à venir et en propose l'adoption à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut consentir à toutes aliénations ou à tous échanges de ses immeubles. Il peut aussi passer tous contrats, solliciter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et consentir toutes hypothèques, sûretés, avals et garanties.

Le Conseil, en tant que de besoin, peut proposer au Grand Maître la création de toutes commissions dont la mission, l'étendue et la durée seront fixées par ce dernier.

Les membres du Souverain Grand Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois chacun d'eux pourra obtenir le remboursement - sur justificatifs - de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de l'Association.

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

**Le Grand Maître** : Il exécute les décisions du Souverain Grand Conseil et assure le bon fonctionnement de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G. ) qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs. Il est avant tout le rassembleur et le protecteur de la Chevalerie. Pour cela, il est secondé par :

**Le Grand Prieur** : Il dirige la partie spirituelle de l'Ordre. En cas de vacance de la Grande Maîtrise, il assure l'intérim. Il est secondé par :

**Le Grand Hospitalier** : Il a pour fonction de gérer les œuvres caritatives.

**Le Grand Chapelain** : Il est en charges de la partie spirituelle. Il peut remplacer le Grand Prieur pour les cérémonies.

**Le Grand Sénéchal** : Il dirige la partie administrative de l'Ordre. Il est secondé par :

**Le Grand Trésorier** : Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, arrête les comptes et rend compte au Conseil de sa gestion. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du Patrimoine et procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

**Le Grand Secrétaire :** Il assure le secrétariat de l'Ordre. Lors des Assemblées, c'est lui qui est chargé de la rédaction du procès-verbal et de l'archiver.

**Le Grand Maréchal :** Il dirige la partie chevaleresque de l'Ordre. Il est secondé par :

**Le Grand Visiteur :** Il est en lien avec avec les Commanderies de chaque pieve de chaque province.

**Le Grand Maître d'Armes :** Il peut être appelé à régler un conflit entre des Chevaliers.

## **ARTICLE B / - RÉUNIONS DU SOUVERAIN GRAND CONSEIL**

Le Souverain Grand Conseil se réunit sur convocation du Grand Maître ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social soit à tout autre endroit.

La présence de la moitié au moins des membres du Souverain Grand Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Grand Maître est prépondérante.

Tout membre désigné du Souverain Grand Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis et inscrits sur un registre spécial et signés du Président.

## **ARTICLE C / - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) se compose :

- des membres du Souverain Grand Conseil qui sont membres de droit,
- des représentants des Provinces :  
Chaque Province est représentée par son Président ( Grand maître Provincial ) qui dispose du droit de vote, assisté de deux autres membres de la Province, élus à cet effet par les membres de la dite province.. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant, élu dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement, le Grand maître Provincial peut déléguer son droit de vote à un des représentants de la Province.  
Les représentants des Provinces éloignées peuvent, en cas d'empêchement majeur, voter par procuration, en donnant leurs pouvoirs à un membre de leur choix de l'Assemblée générale représentant une Ligue, sont exclus les membres du Souverain Grand Conseil.

Le nombre de voix dont dispose chaque Province est déterminé par le barème suivant :

- de 10 à 50 membres : 1 voix
- de 51 à 100 membres : 2 voix
- de 101 à 250 membres : 3 voix
- de 201 à 500 membres : 4 voix
- plus de 500 membres : 5 voix

Le nombre membres pris en compte pour toute Assemblée Générale est celui des membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande de son Souverain Grand Conseil, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins 15 jours francs avant la date de sa réunion. Son ordre du jour est réglé par le Souverain Grand Conseil. Il doit être adressé avec la convocation aux membres de cette Assemblée. L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Comité directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) conformément aux textes législatifs en vigueur ainsi qu'aux principes et idéaux chevaleresques.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Souverain Grand Conseil et sur la situation morale et financière de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.). Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Souverain Grand Conseil ou du Grand Maître. Les membres du Souverain Grand Conseil nouvellement nommés entreront en fonction le 1 septembre suivant la date de nomination. En cas de vacance, ils entreront exceptionnellement en fonction le premier jour du mois suivant la date de nomination.

Ne pourront être traitées, lors des Assemblées Générales, que les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés avec la convocation à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers seront adressés à associations affiliées soit par l'intermédiaire des Provinces, soit par tout autre moyen approprié.

Il est tenu un registre des délibérations des Assemblées Générales. Les procès verbaux sont signés par le Grand Maître et le Grand Secrétaire. Ce registre est à la disposition des autorités et des membres de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) qui pourront en prendre connaissance au siège de la dite fédération sur leur demande.

Les copies ou extraits de ces Procès Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Grand maître et ou le Grand Secrétaire du Souverain Grand Conseil.

## **ARTICLE D / - RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Le Règlement Général a été approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.).

Toute modification du Règlement Général doit être adoptée par une Assemblée Générale dont les membres présents ou représentés et représentant au moins deux tiers des voix. La modification doit être votée à la majorité absolue des voix exprimées valables et des bulletins blancs.

Afin d'adapter aux usages locaux les principes chevaleresques, chaque Province pourra établir son propre Règlement Général Provincial, qui ne devra, en aucune manière, être en opposition avec le Règlement Général de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.).

De même, chaque Commanderie pourra établir son propre Règlement Intérieur, qui ne devra, en aucune manière, être en opposition ni avec Règlement Général Provincial ni avec le Règlement Général de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.).

## **ARTICLE E / - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Les Statuts et le Règlement Général peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Souverain Grand Conseil ou sur convocation demandée par au moins un tiers des Provinces et représentants au moins un tiers des voix.

Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés et représenter au moins deux tiers des voix. La modification doit être votée à la majorité absolue des voix exprimées valables et des bulletins blancs.

Les Statuts Provinciaux et les Règlements Généraux Provinciaux pourront être modifiés de la même manière. Ils devront, en outre, être communiqués au Grand Maître de l'Ordre :

- pour acceptation, ce qui en attestera la conformité ;
- ou pour avis ou demande de rectification afin de les mettre en conformité.

## **ARTICLE F / - PROVINCES**

L'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.), aussi bien en France que dans toute la diaspora corse, est structuré en Provinces.

Ces Provinces devront, si possible, correspondre aux provinces administratives des pays afin de faciliter les *contacts* avec les pouvoirs publics. En cas de nécessité, une province pourra avoir des compétences sur plusieurs régions d'un même pays, ou, éventuellement, sur plusieurs pays.

Les Provinces de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) ont à leur tête un Grand Maître Provincial. Chaque Province est dirigée par un Grand Chapitre Provincial. Chaque Grand Chapitre Provincial présidé par le Grand Maître Provincial qui est entouré de neuf Chevaliers. Tous sont élus pour 3 ans.

### Composition du Chapitre :

- le Grand Maître Provincial,
- le Grand Prieur Provincial,
  - le Grand Hospitalier Provincial,
  - le Grand Chapelain Provincial,
- le Grand Sénéchal Provincial,
  - le Grand Trésorier Provincial,
  - le Grand Secrétaire Provincial,
- le Grand Maréchal Provincial,
  - le Grand Visiteur Provincial,
  - le Grand Maître d'Armes Provincial.

## ARTICLE G / - COMMANDERIES

Dans chaque Province, les Sœurs et Frères seront structurés au sein de commanderies qui prendront le nom de « Commanderie de la pieve de....» et seront dirigées par un « caporale » élu pour chaque année par l'ensemble des membres de la « pieve ».

Une Commanderie n'a d'existence qu'à partir de son Installation qui doit être faite par le Grand Maître ou par son délégué.

Les Sœurs et Frères d'une Commanderie peuvent se réunir pour procéder à des adouvements, mais aussi à leur convenance :

- soit à l'occasion de banquets d'ordre,
- soit à l'occasion d'une activité humanitaire ou caritative. Cette activité pouvant avoir lieu à l'échelle locale ou s'inscrire dans une action plus grande, orchestrée par la province.

## ARTICLE H / - PATENTES

Le Grand Maître, sur proposition du Grand Maître Provincial, a seul le pouvoir de délivrer une Patente à une « pieve ».

Toute « pieve » est distinguée par le titre distinctif et le numéro d'ordre inscrit sur la Patente remise en dépôt par le Grand Maître.

Le Grand Maître a le pouvoir de reprendre à tout moment la Patente, dès lors que des irrégularités sont constatées.

Si une Patente est égarée ou retenue illégalement, la Commanderie doit suspendre ses travaux jusqu'à ce que la Patente soit rendue ou retrouvée ou jusqu'à ce que le Grand Maître ait autorisé qu'une nouvelle Patente soit octroyée.

## ARTICLE I / - BLASONS

De tous temps, et quelle que soit la civilisation, l'Homme a eu besoin d'affirmer son identité et de se faire reconnaître par les autres.

Au Moyen Âge, le blason ( écu, bouclier ) était un signe de reconnaissance de l'individu ou de sa famille. Un **blason** est un symbole représentant d'une famille ou d'une ville, d'une région ou d'un pays. Les représentations qu'on trouve sur les écus sont très souvent relatives à une symbolique spirituelle. La règle est de ne pas usurper le blason d'autrui.

Chaque Province et chaque Commanderie devra avoir un blason distinctif,  
approuvé par le Grand Maréchal,  
et soumis par lui au Souverain Grand Conseil  
avant son inscription sur le Registre des Armoiries de l'Ordre.

Ce blason pourra ensuite être reproduit sur un étendard.

## ARTICLE J / - LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Tout Membre de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) dont le comportement serait contraire à l'éthique chevaleresque s'expose à des mesures disciplinaires.

Il en serait ainsi notamment de tout manquement aux principes fondamentaux de l'Ordre, au respect de la Constitution et du Règlement Général de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) ainsi que de toute violation des serments, et de tous agissements contraires à l'honneur et à la probité ou pouvant porter atteinte à la dignité de l'Ordre et de ses membres.

Les mesures pouvant être prononcées par les instances disciplinaires sont, par ordre de gravité croissante

- L'admonestation fraternelle
- Le blâme
- L'exclusion temporaire d'une Commanderie pour une durée de deux ans au plus,
- L'exclusion définitive d'une Commanderie.
- L'exclusion temporaire de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.) pour une durée de quatre ans au plus
- La radiation de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.).

Toute décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

Le prononcé de toute mesure disciplinaire, hormis l'admonestation fraternelle, peut entraîner, sur ordonnance du Grand Maître la perte des fonctions, rangs ou titres.

Trois instances disciplinaires, sont habilitées à statuer :

- 1/ la Commanderie.

Les Frères et Sœurs d'une Commanderie peuvent statuer à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses membres en matière disciplinaire. La saisine est réservée au Caporale, au Grand Maître Provincial et au Grand Maître, lesquels peuvent ordonner une enquête préliminaire.

Toute Commanderie peut prononcer :

- un non lieu
- une admonestation fraternelle,
- un blâme,
- l'exclusion temporaire de deux ans au plus
- l'exclusion définitive

La portée de ces mesures est limitée à la Commanderie.

L'admonestation fraternelle ou le blâme sont décidés à la majorité simple des votes exprimés. En revanche, l'exclusion temporaire ou définitive sont décidées à la majorité renforcée des deux tiers des votes exprimés.

Le procès-verbal devra transcrire fidèlement le déroulement de la procédure et une copie devra être envoyée au Grand Maître d'Armes Provincial. Si le problème posé paraît justifier une décision dépassant le cadre strict de la Commanderie, le Grand Maître Provincial peut saisir le Conseil disciplinaire Provincial.

Toute décision disciplinaire doit être portée à la connaissance du Frère ou de la Sœur mis en cause, par courrier recommandé A.R., dans un délai de quinze jours.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, à l'exception de l'exclusion fondée sur le non paiement des cotisation, droits et contributions pendant deux ans, peut être frappée d'appel par l'intéressé devant le Conseil Disciplinaire Provincial.

Ce recours, non suspensif, doit être formé dans un délai d'un mois suivant la notification, par lettre recommandée A.R. adressée au Caporale de la Commanderie qui devra transmettre le dossier complet Grand Maître d'Armes Provincial.

#### -2/. le Conseil Disciplinaire Provincial :

Le Conseil Disciplinaire Provincial est constitué des membres du Grand Chapitre Provincial.

La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- les membres du Conseil Disciplinaire Provincial, comme les Frères ou Sœurs appelants sont convoqués par lettre R.A.R. un mois au moins avant la date de la réunion disciplinaire.
- le Rapporteur expose préalablement les faits.
- le Frère ou la Sœur mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense et se retire.
- le Conseil délibère sur le champ et rend sa décision.

Le Conseil Disciplinaire Provincial peut prononcer , à la majorité simple des voix :

- le non lieu
- l'admonestation fraternelle
- le blâme
- l'exclusion temporaire pour une durée de quatre ans au plus
- la radiation de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G.).

Toute décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

L'admonestation fraternelle ou le blâme sont décidés à la majorité simple des votes exprimés. En revanche, l'exclusion temporaire ou définitive sont décidées à la majorité renforcée des deux tiers des votes exprimés.

Le procès-verbal devra transcrire fidèlement le déroulement de la procédure et une copie devra être envoyée au Grand Maître d'Armes. Si le problème posé parait justifier une décision dépassant le cadre strict de la Province, le Grand Maître peut saisir le Conseil disciplinaire de l'Ordre.

Toute décision disciplinaire doit être portée à la connaissance du Frère ou de la sœur mis en cause, par courrier recommandé A.R., dans un délai de quinze jours.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, à l'exception de l'exclusion fondée sur le non paiement des cotisation, droits et contributions pendant deux ans, peut être frappée d'appel par l'intéressé devant le Conseil Disciplinaire de l'Ordre.

Ce recours, non suspensif, doit être formé dans un délai d'un mois suivant la notification, par lettre recommandée A.R. adressée au Grand Maître Provincial qui devra transmettre le dossier complet Grand Maître d'Armes.



### - 3/. le Conseil Disciplinaire de l'Ordre

Le Conseil Disciplinaire de l'Ordre est constitué des membres du Souverain Grand Conseil.

La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- les membres du Souverain Grand Conseil, comme les Frères ou Sœurs appelants sont convoqués par lettre R.A.R. un mois au moins avant la date de la réunion disciplinaire.
- le Rapporteur expose préalablement les faits.
- le Frère ou la Sœur mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense et se retire.
- le Conseil délibère sur le champ et rend sa décision.

Le Conseil Disciplinaire de l'Ordre peut prononcer , à la majorité simple des voix :

- le non lieu
- l'admonestation fraternelle
- le blâme
- l'exclusion temporaire pour une durée de quatre ans au plus
- la radiation de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia ( O.S.S.G. ).

Cette décision est ferme et définitive et donc exécutoire et sans appel.



#### **Blason de l'Ordre Souverain de Santa Ghjulia**

De sable plain,

avec en son centre une étoile d'or  
chargée d'une croix fourchée de gueules,  
elle même chargée  
d'une tête de *Maure*, tortillée d'argent,

le tout sur un tourteau de sable

entouré d'un anneau d'argent.

#### **Blason Province de Corse**

De sable plain,

coupé mi parti en chef

en 1, en son centre une étoile d'or chargée  
d'une croix fourchée de gueules, elle même  
chargée d'une tête de *Maure*, tortillée  
d'argent, le tout sur un tourteau de sable  
entouré d'un anneau d'argent.

en 2, un écusson d'or plain chargé de trois  
étoiles de gueules, posées deux et un, et  
chargé en cœur d'une tête de *Maure*, tortillée  
d'argent.

en pointe une foi d'argent et d'or en bande.